

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DU JARDIN D'ENFANTS DE L'ASSOCIATION
« ROBINSON 06 » - ANNEE 2025**

Entre :

La Commune de Saint-Laurent-du-Var, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Joseph SEGURA, Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024, d'une part,

Et :

L'Association ROBINSON 06, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse le 9 octobre 2002, dont le siège social est situé 395, avenue Albert Camus à SAINT-LAURENT-DU-VAR, représentée par son Président, Monsieur Georges ADAMI d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention répond à l'obligation de la Commune de Saint-Laurent-du-Var de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de plus de 23000 euros, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées ci-après.

L'Association « ROBINSON 06 » s'engage pour l'année 2025 à proposer via Le Jardin d'enfants, des actions d'accueil, d'éveil et de développement des enfants de moins de 6 ans, ainsi que des actions de soutien à la parentalité. Le Jardin d'enfants propose 20 places pour les enfants âgés de 2 à 4 ans, du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures (fermeture 5 semaines par an : 3 semaines l'été, 1 semaine à Noël, 1 semaine au printemps).

Budget prévisionnel 2025 : 371 000 €

Subvention 2025 de la ville : 90 000 €

Compte tenu de l'intérêt de cette action, la Commune a décidé d'en faciliter la réalisation, notamment en soutenant les charges financières liées au personnel. Elle s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au chapitre 65, Fonction 30, Compte 6574 du budget Primitif 2025 à soutenir financièrement la réalisation des activités proposées par la dite association.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année civile 2025. La prise d'effet de la présente convention se fera à compter de la notification qui interviendra après transmission au contrôle de la légalité.

OBJET : Convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du jardin d'enfants de l'Association « ROBINSON 06 » - Année 2025

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

La Commune de Saint-Laurent-du-Var contribue aux actions décrites par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 90 000 euros, pour l'année 2025.

La subvention sera versée trimestriellement suite au vote du Budget Primitif 2025.

Les crédits octroyés à « ROBINSON 06 » ne pourront recevoir une autre affectation que celle indiquée à l'article 1 précité.

Le montant de la subvention, objet de la présente convention, sera versé au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Banque	Guichet	n° de compte	Clé
14607	00336	70313468355	54

Domiciliation : Banque Populaire méditerranée

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'appui de sa demande de subvention, l'association s'engage à fournir à la Commune de Saint-Laurent-du-Var copie des budgets et comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de ses activités.

L'association transmettra à la Commune chaque année et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces suivantes :

Les derniers comptes annuels détaillés (comptes de résultats, bilan et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale de l'association et obligatoirement validés par un Commissaire aux comptes agréé, dans l'hypothèse où l'association perçoit des financements publics (Etat, collectivités territoriales) d'un montant total supérieur à 153 000 euros.

L'association s'engage dans les annexes comptables à fournir à la Commune les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement et investissement) de l'ensemble des subventions publiques reçues de toutes provenances confondues.

Conformément à la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à appliquer la Prestation de Service Unique, et à ce titre, à appliquer une tarification aux familles conforme aux exigences de la CAF des Alpes-Maritimes, pour le Jardin d'enfants.

OBJET : Convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du jardin d'enfants de l'Association « ROBINSON 06 » - Année 2025

L'association s'engage à transmettre des documents comptables faisant apparaître le coût analytique de l'action du jardin d'enfants. L'association s'engage à tenir informée la Commune, en temps réel, de toute situation de difficulté, dans la gestion comptable et financière.

L'association s'engage à informer la Commune au plus tard dans les sept jours, lors de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'association, ou d'un défaut d'encadrement.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association).

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité. Elle devra justifier avant la signature de la présente convention d'une attestation d'assurance en responsabilité civile valable pour l'année civile entière.

L'association s'engage à respecter la réglementation inscrite dans le décret 2021-1131 du 30 août 2021 et suivants s'il y a lieu, ainsi que les autres communications reçues par la SAJEP du Conseil Départemental 06.

Selon le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants (NOR : SSAS2117575D), auquel le gestionnaire du jardin d'enfants « Les P'tits Robinsons » a l'obligation de se conformer, et en considérant que les jardins d'enfants reçoivent des enfants âgés de 18 mois et plus, il sera tenu, pour pérenniser l'octroi de la subvention demandée, d'élaborer un projet d'établissement qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ce projet d'établissement sera composé :

- D'un projet d'accueil : ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;
- D'un projet éducatif : ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;
- D'un projet social et de développement durable : ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-32. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du code de l'action

OBJET : Convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du jardin d'enfants de l'Association « ROBINSON 06 » - Année 2025

sociale et des familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur u développement durable. » ;

Toujours selon ce décret, le gestionnaire devra élaborer un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, et notamment :

- Les fonctions du directeur, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;
- Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à R. 2324-36 ;
- Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants,
- Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;
- Les modalités du concours du référent « Santé et Accueil inclusif » ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-27.
- Les modalités d'accessibilité.

Par ailleurs, les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au président du conseil départemental :

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;
- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code.

Le responsable de l'établissement établit un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Il transmet ce document pour information au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au représentant en l'Etat dans le département.

Les jardins d'enfants accueillent des enfants âgés de dix-huit mois et plus en vue de promouvoir leur socialisation et leur épanouissement ainsi que de faciliter la transition vers leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

Pour ces établissements, le projet d'établissement comporte une présentation des partenariats mis en œuvre avec les écoles maternelles ou primaires du territoire afin de répondre à l'objectif fixé au précédent alinéa.

Les établissements constituent leurs équipes de manière à respecter les quantités minimales de temps de travail dédiées :

- Aux fonctions de direction,
- Aux fonctions d'encadrement des enfants afin de pourvoir à leur sécurité physique et affective
- Aux fonctions de référent santé accueil inclusif
- Aux missions techniques et logistiques qu'induit l'exploitation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

Le respect de l' « arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage » participe également au maintien de la subvention communale.

OBJET : Convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du jardin d'enfants de l'Association « ROBINSON 06 » - Année 2025

En résumé : « Les personnels des établissements y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins, les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur des établissements permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Pour permettre un accueil inclusif de qualité, le gestionnaire devra s'appuyer sur la présence d'un Référent Santé Accueil Inclusif selon la quotité de travail indiqué par décret.

L'aménagement intérieur des établissements favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel. »

Pour permettre à l'association d'atteindre ces objectifs, des réunions de coordination, organisées par la Commune pour garder un lien constant avec le guichet unique et la coordinatrice petite enfance, seront mises en place permettant un échange d'informations et une bonne connaissance de l'offre et de la demande du territoire (COFIL Relais Petite Enfance, préparation commissions d'attribution de places en crèches).

L'association s'engage à tenir informée la Commune, en temps réel, de toute situation de difficulté ou de modification de son organisation qui aurait une incidence sur la qualité d'accueil proposée aux enfants.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, dans un délai de trois mois maximum à compter de la demande.

L'association s'engage à communiquer à la Commune les statuts à jour et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour du bureau et du Conseil d'Administration en cas de modification.

Tous les documents transmis à la Commune devront être revêtus du paraphe du Président, représentant légal de l'association.

OBJET : Convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du jardin d'enfants de l'Association « ROBINSON 06 » - Année 2025

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause des objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution ou d'insolvabilité notoire de l'association. Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées en cas de faute.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année de la convention, cette dernière devra reverser à la Commune le montant de la subvention perçue au prorata temporis.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 11 : DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Commune ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour tout autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contracté dans le cadre de son activité.

ARTICLE 12 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (ANNEXE 1)

Conformément au Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, le préalable au versement de la subvention sera la signature, par l'association, du « CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT ».

Saint-Laurent-du-Var, le 24 AVR. 2025

OBJET : Convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du jardin d'enfants de l'Association « ROBINSON 06 » - Année 2025

L'association veillera à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, pas ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR, le 24 AVR. 2025

Pour l'Association ROBINSON 06
Le Président

Georges ADAMI

Association Robinson 06
Jardin d'enfants
66101 St Laurent du Var
Tél : 04 93 31 01 93
Fax : 04 93 31 01 93
Siret : 418665400018

Pour la Commune de Saint-Laurent-du-Var,
Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes

Joseph SEGURA



